

(定訳)

工業ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ
定ムル條約(※)

CONVENTION FIXING THE MINIMUM
AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN
TO INDUSTRIAL EMPLOYMENT

大正八年一一月二八日ワシントンで採択
大正一〇年六月一三日効力發生

大正一五年七月三日批准

大正一五年八月七日批准登録

大正一五年八月七日効力發生

大正一五年八月一八日公布(條約第一号)

前文

國際聯盟ノ國際勞働機關ノ總會ハ

亞米利加合衆國政府ニ依リ一千九百十九年十月二十九
日華盛頓ニ招集セラレ

右華盛頓總會ノ會議事項ノ第四項目ノ一部タル「兒
童使用ノ件、使用ノ最低年齢」ニ關スル提案ノ採擇
ヲ決議シ且

The General Conference of the International Labor
Organization of the League of Nations,

Having been convened by the Government of the
United States of America at Washington, on the 29th
day of October, 1919, and

Having decided upon the adoption of certain pro-
posals with regard to the "employment of children:
minimum age of employment," which is part of the
fourth item in the agenda for the Washington meeting
of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take

(※)10・文化、社説11)

ヲ決定シ

國際勞働機關ノ締盟國ニ依リ批准セラルカ爲千九百
十九年六月二十八日ノ「ヴュルサイユ」條約及千九百
十九年九月十日ノ「サン・ジルマン」條約ノ勞働編
ノ規定ニ從ヒ左ノ條約案ヲ採擇ス

September, 1919:

第一條

工業的企
業の定義

本條約ニ於テ「工業的企業」ト稱スルハ左ニ掲タルモノヲ特ニ包含ス

(1) 鑛山業、石切業其ノ他土地ヨリ礦物ヲ採取スル事業

(2) 物品ノ製造、改造、淨洗、修理、裝飾、仕上販賣ノ爲ニスル仕立、破壞若ハ解體ヲ爲シ又ハ材料ノ變造ヲ爲ス工業（造船並電氣又ハ各種動力ノ發生、變更及傳導ヲ含ム）

(3) 建物、鐵道、軌道、港、船渠、棧橋、運河、内地水路、道路、隧道、橋梁、陸橋、下水道、排水道、井、電信電話裝置、電氣工作物、瓦斯工作物、水道其ノ他ノ工作物ノ建設、改造、保存、修理、變更又ハ解體及上記ノ工作物又ハ建設物ノ準備文

工業ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約

ARTICLE 1

For the purpose of this Convention, the term "industrial undertaking" includes particularly:

(a) Mines, quarries and other works for the extraction of minerals from the earth.

(b) Industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed; including shipbuilding, and the generation, transformation, and transmission of electricity and motive power of any kind.

(c) Construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbor, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gas work, water work,

工業ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約

一七八六

ハ基礎工事

or other work of construction, as well as the preparation for or laying the foundations of any such work or structure.

(二) 道路、鐵軌道又ハ内地水路ニ依ル旅客又ハ貨物ノ運送(船渠、岸壁、波止場又ハ倉庫ニ於ケル貨物ノ取扱ヲ含ムモ人力ニ依ル運送ヲ含マス)

工業ト商業及農業トノ分界ハ各國ニ於ケル權限アル機關之ヲ定ムベシ

第二條

十四才未満ノ兒童ハ同一ノ家ニ屬スル者ノミヲ使用スル企業ヲ除クノ外一切ノ公私ノ工業的企業又ハ其ノ各分科ニ於テ使用セラレ又ハ勞働スルコトヲ得ス

Children under the age of fourteen years shall not be employed or work in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof, other than an undertaking in which only members of the same family are employed.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

第二條ノ規定ハ工業學校ニ於ケル兒童ノ爲ス勞働リ又ヲ適用セス但シ此ノ種ノ勞働ハ公ノ機關ノ承認ヲ得且其ノ監督ヲ受クヘキモノトス

The provisions of article 2 shall not apply to work done by children in technical schools, provided that such work is approved and supervised by public authority.

第四條

十六才未満の者に
於ける帳簿の備付

本條約ノ規定ノ實行ヲ容易ナラシムル爲工業的企業
於ケル各使用者ハ其ノ使用スル十六歳未満ノ一切ノ者
及其ノ出生ノ日ヲ記載シタル帳簿ヲ備附クルコトヲ要
ス

日本国に
對する除
外例

第五條

本條約ノ日本國ニ對スル適用ニ關シテハ第一條ニ左ノ
變更ヲ加フルコトヲ得

- (1) 十二歳以上ノ兒童ニシテ尋常小學校ノ教科ヲ修
了シタルモノハ之ヲ使用スルコトヲ得
- (2) 現ニ使用中ノ十二歳以上十四歳未満ノ兒童ニ關
シテハ經過規定ヲ設クルコトヲ得

十二歳未満ノ兒童ヲ或種ノ輕易ナル業務ニ使用スルコ
トヲ認ムル日本現行法ノ規定ハ之ヲ廢止スルモノハト
ス

ARTICLE 4

In order to facilitate the enforcement of the provisions
of this Convention, every employer in an industrial under-
taking shall be required to keep a register of all persons
under the age of sixteen years employed by him, and of the
dates of their births.

ARTICLE 5

In connection with the application of this Convention
to Japan, the following modifications of article 2 may be
made:

- (a) Children over twelve years of age may be admitted
into employment if they have finished the course in the
elementary school;
- (b) As regards children between the ages of twelve
and fourteen already employed, transitional regulations may
be made.
- The provision in the present Japanese law admitting
children under the age of twelve years to certain light and
easy employments shall be repealed.

ARTICLE 6

インディに
対する除
外例

第二條ノ規定ヘ印度ニ之ヲ適用セヌ但シ十二歳未満ノ
兒童ハ左ニ使用セラルコトヲ得ス

- (1) 動力ヲ用キ且十人ヨリ多クノ者ヲ使用スル製造
工場
(2) 鑛山業、石切業其ノ他土地ヨリ礦物ヲ採取スル
事業
(3) 鐵軌道ニ依ル旅客、貨物若ハ郵便物ノ運送又ハ
船渠、岸壁若ハ波止場ニ於ケル貨物ノ取扱（人力
ニ依ル運送ヲ含マス）

第七條

批准登録
千九百十九年六月二十八日ノ「ヴ・ルサイユ」條約及
千九百十九年九月十日ノ「サン・ジルマン」條約ノ
第十三編ニ定ムル條件ニ依ル本條約ノ正式批准ヘ登録
ノ爲國際聯盟事務總長ニ之ヲ通告スくシ

The formal ratifications of this Convention, under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, shall be communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration.

ARTICLE 7

ARTICLE 8

Each Member which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, protectorates, and possessions which are not fully self-governing:

- (1) 本條約ヲ批准スル各締盟國ハ其ノ殖民地、保護國及屬
地ニシテ完全ナル自治ヲ有セサルモノニ左ノ條件ヘト
ニ之ヲ適用スルコトヲ約ス
(2) 其ノ規定カ土地ノ狀況ニ照シ適用不可能リ非サ

非本土地
域への適
用

ルコト

(d) 其ノ規定ヲ土地ノ状況ニ適應セシムル爲必要ナル變更ヲ加フルコト
各締盟國ハ其ノ殖民地、保護國及屬地ニシテ完全ナル自治ヲ有セサルモノニ付其ノ執リタル措置ヲ國際勞働事務局ニ通告スくシ

第九條

國際勞働機關ノ締盟國中ノ二國カ國際聯盟事務局、日本條約ノ批准ノ登録ヲ爲シタルトキ、事務總長、國際勞働機關ノ一切ノ締盟國ニ右ノ旨ヲ通告スくシ

第十條

本條約ハ國際聯盟事務總長カ前條ノ通告ヲ發シタル日ヨリ效力ヲ發生スくク且該事務局ニ其ノ批准ヲ登録シタル締盟國ノミヲ拘束スヘシ爾後本條約ハ他ノ何レノ締盟國ニ付テモ右事務局ニ其ノ批准ヲ登録シタル日ヨリ效力ヲ發生スルヤホトベ

provisions are inapplicable; or
(b) Subject to such modifications as may be necessary to adapt its provisions to local conditions.

Each Member shall notify to the International Labor Office the action taken in respect to each of its colonies, protectorates, and possessions which are not fully self-governing.

ARTICLE 9

As soon as the ratifications of two Members of the International Labor Organization have been registered with the secretariat, the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the members of the International Labor Organization.

ARTICLE 10

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, but it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

工業ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約

一七六〇

第十一條

ARTICLE 11

批准國の
実施義務
本條約ヲ批准スル各締盟國ハ千九百一[十一]年七月一日迄ニ其ノ規定ヲ實施シ且右規定ヲ實施スルニ必要ナルベキ措置ヲ執ルコトヲ約ス

第十二條

ARTICLE 12

本條約ヲ批准シタル締盟國ハ本條約ノ最初ノ效力發生ノ日ヨリ十年ノ期間滿了後ニ於テ國際聯盟事務總長宛登錄ノ爲ニスル通告ニ依リ之ヲ廢棄スルコトヲ得右ノ廢棄ハ該事務局ニ登錄アリタル日以後一年間ハ其ノ效力ヲ生セス

Each Member which ratifies this Convention agrees to bring its provisions into operation not later than 1 July, 1922, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

第十三條

ARTICLE 13

國際勞動事務局ノ理事會ハ少クテヤ十年リ一回本條約
職務
理
事
會
の
行
事
務
事
務
局
ノ
理
事
會
ハ
改
正
又
ハ
變
更
ニ
關
ス
ル
問
題
ヲ
總
會
ノ
會
議
事
項
ニ
掲
ク
キ
ヤ
否
ヤ
ヲ
審
議
ス
ベ
シ

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labor Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention, and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

第十回條

正 文

本條約（佛蘭西語及英吉利語）本文ヲ以テ共ニ正文トス

ARTICLE 14

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

CONVENTION FIXANT L'ÂGE
MINIMUM D'ADMISSION DES
ENFANTS AUX TRAVAUX INDUS-
TRIELS

*Adoptée à Washington, le 28 novembre 1919
Entrée en vigueur le 13 juin 1921*

Ratifiée le 3 juillet 1926

Ratification enregistrée le 7 août 1926

Entrée en vigueur le 7 août 1926

Promulguée le 18 août 1926

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Washington par le Gouvernement

工業の使用の體の児童の最低年齢を定める條款

ARTICLE 1

des États-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à "l'emploi des enfants : âge d'admission au travail," question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

Adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919;

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels" notamment :

(a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

(b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

(c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

(d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Dans chaque pays, l'autorité compétente détermine la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ARTICLE 2

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

ARTICLE 4

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions, de la présente Convention, tout chef d'établissement industriel devra tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui avec l'indication de la date de leur naissance.

ARTICLE 5

En ce qui concerne l'application de la présente Convention au Japon, les modifications ci-après à l'article 2 sont autorisées:

- (a) Les enfants de plus de douze ans pourront être admis au travail s'ils ont achevé leur instruction primaire;
 - (b) En ce qui concerne les enfants entre douze et quatorze ans déjà au travail, des dispositions transitoires pourront être adoptées.
- La disposition de la loi japonaise actuelle qui admet les enfants de moins de douze ans à certains travaux faciles et légers sera rapportée.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas

à l'Inde, mais dans l'Inde les enfants de moins de douze ans ne seront pas occupés:

- (a) Dans les manufactures employant la force motrice et occupant plus de dix personnes;
- (b) Dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

(c) Dans le transport de passagers ou de marchandises, les services postaux, par voie ferrée, et dans la manipulation des marchandises dans les docks, quais et wharfs, à l'exception du transport à la main.

ARTICLE 7

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ARTICLE 8

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouv-

erment pas pleinement eux mêmes, sous les réserves suivantes :

(a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales,

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ARTICLE 9

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

ARTICLE 10

La présente Convention entrera en vigueur à la

date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations ; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ARTICLE 11

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ARTICLE 12

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

ARTICLE 13

ence la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

ARTICLE 14

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Confé-

締約国一覧表(略表) (略表)

國名	批准書提出日	適用地域
チリ	1919年1月	
アルゼンチン	1919年1月	
アルゼンチン	1919年1月	
オーストリア	1919年1月	
ベルギー	1919年1月	
ボリビア	1919年1月	
ブルガリア	1919年1月	
ブルガリア	1919年1月	

セイエロ	1919年2月	
チリ	1919年2月	
コロニアル	1919年2月	
ギニア	1919年2月	
チニヤスコ	1919年2月	
チニヤスコ	1919年2月	
テンマーク	1919年2月	殖民地の一部
デンマーク	1919年2月	殖民地の一部
フランス	1919年2月	殖民地の一部
ギリシャ	1919年2月	
ハイチ	1919年2月	

工業ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約

一七九六

イ ン ド	一九三、九、九
アイルランド	一九三、九、四
イスラエル	一九三、二、三
日本國	一九三、八、七
グルクセンブル	一九三、四、六
オランダ	一九三、七、三
ニカラグア	一九三、四、三
ノールウェー	一九三、七、七

ボーランド	一九三、六、三
ルーマニア	一九三、六、三
スペイン	一九三、九、六
スイス	一九三、一〇、九
連合王國	一九三、七、四
ヴェネズエラ	一九三、一、一〇
ヴィエトナム	一九三、六、六
ユゴースラ	一九三、四、一
ヴィア	